

9. Dans les cas de juridiction concurrente, les règles ci-après s'appliqueront:

- a) Les autorités militaires du Canada auront le droit d'exercer leur juridiction par priorité sur les personnes soumises aux lois militaires du Canada en ce qui concerne:
 - i) les infractions portant atteinte uniquement aux biens ou à la sûreté du Canada, ou les infractions portant atteinte uniquement à la personne ou aux biens d'un militaire ou d'une personne à sa charge;
 - ii) les infractions résultant de tout acte ou négligence dans l'exécution du service officiel.
- b) pour toute autre infraction, les autorités nigériennes auront priorité de juridiction.
- c) Si un Gouvernement décide de renoncer à sa priorité de juridiction, il le notifiera aussitôt que possible à l'autre Gouvernement. Les autorités du Gouvernement ayant priorité de juridiction examineront avec bienveillance les demandes de se désister que lui adresseraient les autorités de l'autre Gouvernement dans les cas où celles-ci considéreraient ce désistement comme d'une importance toute particulière.

10. Les dispositions du présent Article ne comportent pour les autorités militaires du Canada nul droit d'exercer leur juridiction sur les nationaux du Nigéria ou sur les personnes qui y ont leur résidence habituelle, à moins que ceux-ci ne soient soumis aux lois militaires du Canada.

- 11. a) Les autorités nigériennes et canadiennes se prêteront mutuellement assistance en ce qui concerne l'arrestation d'instructeurs ou de personnes à leur charge sur le territoire du Nigéria et leur remise à l'autorité appelée à exercer sa juridiction conformément aux dispositions ci-dessus.
 - b) Les instructeurs pourront exercer à l'endroit des membres des Forces armées du Nigéria les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait dans ces forces un grade correspondant.
 - c) Les membres des Forces armées du Nigéria pourront exercer, à l'endroit des instructeurs, les pouvoirs d'arrestation que leur assurerait un grade correspondant dans les Forces armées du Canada, mais ils confieront les instructeurs arrêtés à la garde des autorités militaires du Canada.
 - d) Les autorités civiles du Nigéria notifieront sans délai aux autorités militaires du Canada toute arrestation d'instructeurs ou de personnes à leur charge.
 - e) Les instructeurs prévenus d'un délit et sur lesquels le Nigéria entend exercer sa juridiction resteront sous la garde des autorités militaires canadiennes, s'ils le sont déjà, jusqu'à leur inculpation par le Nigéria.
12. a) Les autorités nigériennes et canadiennes se prêteront mutuellement concours pour procéder aux enquêtes nécessaires, recueillir et produire les preuves, ainsi que pour saisir, et s'il y a lieu, remettre les pièces à conviction. La remise de ces objets pourra comporter toutefois l'obligation de les rendre dans des délais spécifiés par l'autorité qui les aura remis.
- b) Les autorités canadiennes et nigériennes s'informeront réciproquement de la suite donnée aux affaires de juridiction concurrente.